

ENSEIGNEMENT DES ACTIVITES PHYSQUES ET SPORTIVES ET CONVENTIONNEMENT DANS LE 1^{er} DEGRE - DSDEN ISERE – 2020

Activités interdites (Circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017)

Les activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme

Les sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière)

La spéléologie (classe III et IV)

Le tir avec armes à feu

Les sports aériens

Le canyoning

Le rafting et la nage en eau vive

L'haltérophilie et la musculation avec charges

La baignade en milieu naturel non aménagé

La randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers

La pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata

Activités n'entrant pas dans le champ de l'enseignement de l'EPS (Circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017)

« Dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir. Les activités de loisir ne relevant pas des missions de l'école peuvent toutefois être pratiquées dans les mêmes structures que les activités organisées dans le cadre scolaire, par exemple, au sein des accueils collectifs de mineurs, mais sur des temps périscolaires ou extrascolaires. »

Synthèse des conventions départementales tripartites en Isère

Les conventions départementales sont consultables dans leur intégralité sur <http://www.ac-grenoble.fr/eps1/spip.php?rubrique218>

Activité	Convention signée le	Valable jusqu'à la fin de l'année scolaire ...	Intervenant extérieur accepté pour les niveaux de classe ci-dessous, si nécessaire
Activités à taux d'encadrement renforcé (1) et qui ne peuvent pas être enseignées par un enseignant seul, qu'elles soient pratiquées dans le cadre des enseignements réguliers ou d'une sortie scolaire occasionnelle facultative ou obligatoire (Circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017). Rappel : en EPS l'intervenant doit être autorisé dès la 1ère heure d'intervention par le directeur de l'école et inscrits dans GENIE (bénévoles) ou dans la base des I.E.R.(rémunérés)			
Activités nautiques avec embarcation La pratique de ces activités nécessite l'obtention du test d'aisance aquatique ou de l'ASSN			
Canoé kayak	10 mai 2016	2019/2020 en cours de renouvellement	CE2 /CM1/CM2
Aviron	10 mai 2016	2019/2020 en cours de renouvellement	CE2 /CM1/CM2
Voile	3 septembre 2018	2022/2023	CE2 /CM1/CM2
Autres APSA			
Equitation	10 septembre 2016	2020/2021	Cycles : 1, 2 et 3 (pour le cycle1, il ne peut s'agir que de sorties scolaires ponctuelles)
Ski nordique	04 décembre 2019	2023/2024	Cycles : 1, 2 et 3
Ski alpin (ESF)	21 novembre 2019	2023/2024	Cycles : 1, 2 et 3
Savoir rouler	11 octobre 2019	2023/2024	Cycles : 2 et 3

(1) Taux minimum pour ces activités à encadrement renforcé (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017) que ce soit dans le cadre d'une sortie occasionnelle, récurrente ou avec nuitée

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Activité	Convention signée le	Valable jusqu'à la fin de l'année scolaire ...	Intervenant extérieur accepté pour les niveaux de classe ci-dessous, si nécessaire
Activités qui peuvent être enseignées par l'enseignant seul dans le cadre des enseignements réguliers, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017) et pour lesquelles il existe une convention (2) départementale. Dans le cadre de sorties occasionnelles ou avec nuitées ces activités ne peuvent pas être enseignées par un enseignant seul (3). Si nécessaire, l'enseignant peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de la DSDEN et autorisée par le directeur de l'école. Rappel : en EPS l'intervenant doit être autorisé dès la 1ère heure d'intervention par le directeur de l'école et inscrits dans GENIE (bénévoles) ou dans la base des I.E.R.(rémunérés)			
Jeux pré-sportifs et jeux collectifs			
Handball	1 ^{er} octobre 2019	2023/2024	CE2 /CM1/CM2
Rugby	8 juillet 2019	2023/2024	CE2 /CM1/CM2
Football	9 octobre 2018	2022/2023	CE2 /CM1/CM2
Basket Ball	4 septembre 2018	2022/2023	CE2 /CM1/CM2
Volley-ball	10 mars 2017	2020/2021	CM1/CM2
Autres APSA			
Badminton	23 juin 2017	2021/2022	CE2 /CM1/CM2
Tennis de table	4 juillet 2018	2022/2023	CP/CE1/CE2/CM1/CM2
Escrime	Juin 2018	2022/2023	CE2 /CM1/CM2
Golf	23 septembre 2016	2020/2021	CE2 /CM1/CM2
Tennis	20 mai 2017	2020/2021	CP/CE1/CE2/CM1/CM2
Athlétisme	26 juin 2017	2021/2022	CP/CE1/CE2/CM1/CM2
Comité handisport	24 octobre 2019	2023/2024	SELON LES BESOINS DES ELEVES
Danse	Pour le dispositif « Danse en Isère », il existe des conventions en lien avec des structures culturelles		Tous cycles

(2) convention : « la mise à disposition récurrente de professionnels agréés fait l'objet d'une convention liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou à la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés » (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017).

Une intervention récurrente sous-entend une notion de répétition et de fréquence tout au long de l'année scolaire. En dehors des conventions départementales, s'il s'agit d'une séquence d'enseignement, une convention n'est pas nécessaire. Le directeur de l'école autorise ces interventions selon les modalités d'agrément définies par la circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017.

(3) Taux d'encadrement pour les activités organisées dans le cadre d'une **sortie scolaire occasionnelle** (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06-10-2017) et dans le cadre des sorties scolaires avec nuitée

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

Préconisation départementale : le recours à un intervenant extérieur en cycle 1 n'est pas recommandé. Le choix des activités physiques variées, prenant toujours des formes adaptées à l'âge des enfants, relève des enseignants, de manière à favoriser le bien-être des enfants et à constituer une continuité éducative.